

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001169-214

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

MICHEL SIMARD

Demandeur

c.

**LOCATION GABRIEL, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE**

et

GABRIEL AZOUZ, es qualité de
fiduciaire de la fiducie **Fiducie
Immobilière Gabriel**

et

PEGGY AZOUZ, es qualité de fiduciaire
de la fiducie **Fiducie Immobilière
Gabriel**

et

PIERRE MAMARBACHI, es qualité de
fiduciaire de la fiducie **Fiducie
Immobilière Gabriel**

Défendeurs

**DEMANDE MODIFIÉE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE**

MONTREAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective contre les défendeurs pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après défini :

Toutes les personnes physiques et/ou morales qui [...] ont payé aux défendeurs des frais de crédit ou subsidiairement des frais d'administration mensuels relatifs à leur véhicule en location, en plus de frais de location excédentaires

(Ci-après désigné le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe déterminé par la Cour ;

2. Cette action collective a pour objet l'obtention du remboursement des montants payés par les membres du Groupe en frais de crédit ou subsidiairement en frais d'administration et en frais de location mensuels excédentaires durant toute la durée de leur contrat de location de véhicule conclu avec les défendeurs ;
3. Cette action collective est fondée sur des dispositions du *Code civil du Québec* ((ci-après le « **C.c.Q.** ») et des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la « **L.p.c.** ») ;
4. Le demandeur entend invoquer les dispositions sur la conduite des parties (art. 1375 C.c.Q.) sur le consentement (art. 1399 C.c.Q.) sur l'erreur (art. 1400 C.c.Q.) et sur le droit aux dommages-intérêts (art. 1407 C.c.Q.) ;
5. Le demandeur entend aussi invoquer les articles du C.c.Q. relatif à la consommation (art. 1384, 1432, 1435, 1436, 1437 C.c.Q.) ;
6. L'action du demandeur se fonde également sur l'article 12 de la L.p.c., lequel stipule qu'« aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant », de même que sur les articles 71, 150.25 et 271 L.p.c.;
7. Les contrats de location des défendeurs ne précisent pas les montants ou la nature des frais d'administration malgré le fait que ces contrats prévoient des sections spécifiques relatives à ces frais ;

8. Parce que les contrats de location des défendeurs omettent de préciser la méthode utilisée pour calculer les frais de location (*intérêts*), le demandeur et les membres du Groupe sont en droit d'exiger que les frais de location soient déterminés selon la méthode « d'intérêt simple » par opposition à la méthode « d'intérêt composé » actuellement utilisée par les défendeurs, laquelle est plus désavantageuse pour le demandeur et les membres du Groupe ;
9. En ne divulguant pas au demandeur et aux membres du Groupe les montants et la nature des frais de crédit, ou des frais d'administration de même que le paiement par ces derniers de frais de location excédentaires, les défendeurs ont vicié le consentement du demandeur et des membres du Groupe au sens de l'article 1400 C.c.Q. et ces derniers sont en droit de demander, notamment, une réduction de leurs obligations quant aux montants versés en trop ;
10. Ces violations intentionnelles de la L.p.c. et du C.c.Q soutenues sur plusieurs années par les défendeurs justifient amplement l'octroi de dommages punitifs à la hauteur de 1000\$ par membre du Groupe ;

II. LES PARTIES

11. Le demandeur est un consommateur au sens de la L.p.c. en ce qu'il utilise ses véhicules pour ses besoins personnels ;
12. La défenderesse *Location Gabriel, société en commandite* est une commerçante spécialisée dans la location de voitures neuves et usagées, de par son nom, tel qu'elle se présente et tel qu'il en appert de l'*État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises* communiqué au soutien de la présente demande sous la cote **P-1** ;
13. Les défendeurs Gabriel Azouz, Peggy Azouz et Pierre Mamarbachi sont les fiduciaires de la *Fiducie Immobilière Gabriel*, commerçante, qui exploite une entreprise de location de voitures tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'un groupement de personnes au registre des entreprises* communiqué au soutien de la présente demande sous la cote **P-2** ;
14. Les défendeurs sont liés au *Groupe Gabriel* qui est un des plus grands groupes de concessionnaires automobiles au Québec, tel qu'il appert d'un article du site web *AutoMédia*, communiqué au soutien de la présente demande sous la cote **P-3** ;

III. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION DE CETTE ACTION COLLECTIVE ET LA DÉSIGNATION DU STATUT DE REPRÉSENTANT

A. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉS (ART. 575(2) C.P.C.)

Les faits relatifs au demandeur Michel Simard

15. Le 30 décembre 2014, le demandeur conclut un premier contrat de location avec les défendeurs pour un véhicule de type Porsche 2010 Cayenne, pour une période de 28 mois, se terminant le 30 avril 2017, tel qu'il appert d'une copie du premier contrat de location communiquée au soutien de la présente demande sous la cote **P-4** ;
16. Dans ce premier contrat de location P-4, dont les montants furent ajoutés de façon manuscrite, le montant total à amortir pour le calcul du loyer est de 22 423,05\$ et ce, pour la durée du terme (ligne 10 du premier contrat de location P-4). Ce montant exclut la valeur résiduelle du véhicule, qui se porte alors à 5 000\$ dans le cas où le demandeur souhaite faire l'acquisition du véhicule à la fin du terme ;
17. Le taux annuel de location (*intérêt*) se portant à 5,99% (ligne 14 du contrat de location P-4), le loyer mensuel de base au contrat indiqué par les défendeurs est de 950,04\$ avant taxes (ligne 15 du contrat de location P-4) ;
18. Dans cette même section, soit à la ligne 15 du contrat de location P-4 intitulée « Loyer mensuel de base », un ajout fut effectué de façon manuscrite par les défendeurs, soit la mention « *admin fee inclus* », donnant l'indication qu'il n'y avait pas de frais d'administration à payer relativement au contrat de location ;
19. En juin 2017, soit trois mois suite à la fin du premier contrat de location P-4, le demandeur se fait offrir un nouveau véhicule plus récent par les défendeurs, toujours sous forme de location mensuelle avec un terme de trente-six mois (36) jusqu'au 22 juin 2020 pour un loyer mensuel de base avant taxes de 1086,78\$, tel qu'il appert d'une copie du deuxième contrat de location conclu entre le demandeur et les défendeurs communiquée au soutien de la présente demande sous la cote **P-5** ;
20. Le deuxième contrat de location P-5 est similaire au premier contrat de location P-4, notamment en ce qu'il inclut toujours les frais d'administration (« *admin inclus* ») ajoutés de façon manuscrite à la ligne 15 du deuxième contrat de location P-5 ;

21. Le 11 octobre 2019, le demandeur conclut avec les défendeurs un troisième contrat de location se terminant le 11 octobre 2022, tel qu'il appert d'une copie du troisième contrat de location communiquée au soutien de la présente demande sous la cote **P-6** ;
22. Le troisième contrat de location P-6 prévoyait un loyer mensuel de base avant taxes de 793,12\$, et la mention « *admin incl* » se trouvait toujours au contrat, inscrite cette fois-ci de manière électronique (ligne 15 du troisième contrat de location P-6) ;
23. Les trois contrats de location P-4, P-5 et P-6 ont été remplis par les défendeurs en absence du demandeur et soumis à ce dernier pour signature seulement ;
24. Les trois contrats de location P-4, P-5 et P-6 ont été conclu par le demandeur, sa conjointe Mme Nancy Fortin et la société *Fortin Simard, Avocats inc.* et les véhicules ont toujours été utilisés en majorité du temps pour usage personnel du demandeur et de Mme Nancy Fortin et le reste du temps pour le compte de la société *Fortin Simard, Avocats inc.* ;

Frais d'administration non divulgués

25. Au mois de juin 2021, le demandeur est informé par l'entremise de sa fille Mme Marie-Philip Simard, qui cherche alors à obtenir des éclaircissements quant aux modalités de son propre contrat conclu avec les défendeurs, que ces derniers ont admis que les frais « *admin incl* » sont des « *frais administratifs* » au montant de 50\$ par mois, et qu'ils sont inclus de manière systématique à chaque contrat de location, soit à la ligne 15 de ceux-ci, tel qu'il appert des échanges courriels communiqués au soutien de la présente demande sous la cote **P-7** ;
26. En revérifiant son troisième contrat de location P-6, le demandeur constate qu'aucune mention au contrat n'indique de manière précise le montant de 50\$ relatif à des frais d'administration mensuels, ni ne précise la nature de ces frais d'administration ;
27. Les défendeurs ont donc facturé sans droit des « frais d'administration » mensuels de 50\$ plus taxes depuis 2014, pour un total approximatif de 5 748,75\$ en date des présentes en regard des [...] trois contrats de location P-4, P-5 et P-6;

Frais de location excédentaires

28. Le défendeur constate également que les défendeurs n'utilisent pas la bonne méthode de calcul pour établir le loyer mensuel de base (ligne 15 du troisième

contrat de location P-6) et n'utilisent pas la bonne date de départ pour le calcul de l'amortissement ;

29. En effet, malgré l'absence d'indication de la méthode de calcul convenue entre les parties, les défendeurs utilisent la méthode d'intérêt composé par opposition à la méthode d'intérêt simple qui est plus avantageuse pour le consommateur et l'adhérent ;
30. Les contrats de location P-4, P-5 et P-6 étant silencieux sur la méthode de calcul, c'est la méthode d'intérêt simple que les défendeurs auraient dû appliquer ;
31. L'article 1620 C.c.Q. proscrit la capitalisation des intérêts en l'absence d'une convention expresse à cet effet ;
32. De plus, après une analyse effectuée à l'aide d'un logiciel de gestion financière, il appert que les défendeurs établissent le paiement du loyer mensuel de base en fixant comme date de départ de calcul de ce dernier un (1) mois après la prise de possession malgré le fait que le premier paiement soit versé lors de la prise de possession du véhicule et non un mois plus tard comme c'est habituellement le cas par exemple avec les contrats de prêt hypothécaire immobilier, autre manœuvre intentionnellement dissimulée à l'avantage des défendeurs ;
33. Ainsi, à titre comparatif, les paiements mensuels avant taxes selon les différentes méthodes et de la date de départ pour le calcul du loyer mensuel de base sont :

Contrat de location	A- Montants facturés par les défendeurs	B- Intérêt composé mensuel Paiement + 1 mois	C- Intérêt simple Paiement 1er jour	Calcul	Différence (C-A)
Pièce P-4 Contrat 2014	950,04	885,04	879,76	Pièce P-8	-70,28
Pièce P-5 Contrat 2017	1086,78	986,78	979,30	Pièce P-9	-107,48
Pièce P-6 Contrat 2019	793,12	743,12	738,51	Pièce P-10	-54,61

tel qu'il appert des contrats de location P-4, P-5 et P-6 et des calculs établis par un logiciel de gestion financière, communiqués au soutien de la présente demande sous les cotes **P-8, P-9 et P-10** ;

34. Les contrats de location conclus avec un concessionnaire ou une entreprise de location de voiture sont des contrats de consommation, d'adhésion et de crédit et sont visés par la L.p.c. et le Code civil du Québec ;

35. Les défendeurs, es qualité de fiduciaires de *La Fiducie Immobilière Gabriel* sont/est titulaire(s) d'un permis de commerçant portant le numéro 2107245, délivré par l'*Office de la protection du consommateur*, tel qu'il appert d'un extrait du site web de l'Office de la protection du consommateur, communiqué au soutien de la présente demande sous la cote **P-11** ;
36. La transaction relative au contrat de location par le demandeur, qui est une personne physique et un consommateur, avec les défendeurs, es qualité de fiduciaires de la Fiducie Immobilière Gabriel, qui est une commerçante, est un contrat de consommation au sens de la L.p.c. et du Code civil du Québec ;
- 36.1 Bien que les mots «*Bail commercial*» soient utilisés dans l'entête des trois contrats P-4, P-5 et P-6, l'intention des parties est qu'elles soient liées par un contrat de consommation considérant notamment l'usage annoncé par le demandeur et sa conjointe Nancy Fortin et l'usage par ces derniers connu des défendeurs ;
37. C'est donc en violation de l'article 12 L.p.c., lequel stipule qu' « aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant », que les défendeurs ont facturés au demandeur des frais de 50\$ plus les taxes par mois et ce, depuis son premier contrat de location P-4 en 2014 ;

Frais de crédit

38. Aussi, selon les articles 71 et 150.25 L.p.c. :

« 71. Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent:

a) à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit; ou

b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.

***150.25.** L'excédent de l'obligation à tempérament sur l'obligation nette constitue les frais de crédit implicites. Le commerçant doit mentionner ces derniers en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent à toute la période de location. »*

39. Les défendeurs avaient donc l'obligation d'indiquer le détail et la ventilation de tous les frais de crédit en terme de dollars et cents au contrat de location, incluant le détail des frais de location (*intérêts*) (ligne 14 des contrats de location), ce qui aurait permis au demandeur et aux membres du Groupe de constater que les frais de location calculés l'avaient été en violation à la L.p.c. ;

39.1 En vertu de l'article 271 L.p.c. :

« 271. Si l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 n'a pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la présente loi ou un règlement, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

Le tribunal accueille la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée.

40. Ainsi, le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de réclamer aux défendeurs le remboursement des frais de crédit ou subsidiairement des frais d'administration et frais de location excédentaires leur ayant été facturés durant toute leur période de location en violation à la L.p.c., en plus des taxes payées sur ces frais ;

Les dommages punitifs

41. Bien que le demandeur ait avisé les défendeurs de la teneur illégale des frais facturés, les défendeurs n'ont en aucun cas proposé un remboursement au demandeur, ni une diminution du loyer mensuel de base de celui-ci ;

42. Par ailleurs, en omettant volontairement d'inscrire les détails relatifs aux montants des mensualités dans leur contrat de location, les défendeurs ont sciemment voulu induire le demandeur et les membres du Groupe dans la confusion, préférant leurs laisser la tâche de calculer eux-mêmes le détail des montants au meilleur de leurs capacités, avec comme seule information le montant total à payer sachant qu'il est

difficile pour toute personne de faire les calculs ;

43. Les défendeurs ont cherché à rendre la tâche ardue pour le consommateur qui, face à l'impossibilité d'effectuer de tels calculs actuariels, se retrouvait à signer un contrat sans véritablement y comprendre tous les frais ;
44. Dans l'éventualité où le tribunal considère que le demandeur et les membres du Groupe ont conclu leur contrat de location de façon libre et éclairée quant à ces frais d'administration et frais de location excédentaires tels que définis aux présentes, ce qui est nié, ceux-ci sont abusifs à leur face même en regard de l'article 1437 C.c.Q. et de l'article 8 L.p.c.
45. En effet, il est inconcevable qu'un contrat de location, dont les paiements mensuels sont automatisés, et dont les véhicules ne sont pas en possession des défendeurs, nécessitent des frais d'administration mensuels à la hauteur de 50\$, 75\$ ou 100\$ par mois, selon les véhicules loués, ce qui représente une somme totale, avant taxes, de 1 800\$ à 3 600\$ pour un contrat de location de trois (3) ans ;
46. En vertu de l'article 272 L.p.c., et dû au caractère intentionnel des défendeurs avant et après avoir été avisé de l'illégalité des frais facturés, ainsi qu'à la conduite marquée d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits du demandeur et des membres du Groupe, ceux-ci sont en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires pour la somme de 1000\$ chacun, le tout en vue de dissuader les défendeurs, ainsi que tout autre concessionnaire ou locateur de véhicule de longue durée, à appliquer de tels frais dans le futur ;

Existence d'un groupe au sens des dispositions 574 et ss. C.p.c.

47. Les défendeurs ayant utilisé un contrat type, plusieurs autres personnes se sont donc vu facturer sans droit des frais de crédit, des frais d'administration et des frais de location excédentaires ;
48. Le demandeur a conclu trois contrats de location avec les défendeurs sur une période de 8 années et dans tous ses contrats de location, des frais de crédit des frais d'administration et des frais de location excédentaires ont été facturés sans droit ;

49 Suivant enquête, il appert que les défendeurs ont facturés sans droit les frais de crédit, les frais d'administration et des frais de location excédentaires de façon généralisée avec d'autres membres du Groupe et autres personnes, tel qu'il appert de copies de contrats de location et des calculs de loyer avec un logiciel de gestion financière, communiquées comme pièces **P-12, P-13, P-14, P-15** et **P-16** et dont les données avant taxes se résument comme suit :

Contrats de location	A- Montants facturés par les défendeurs	B- Intérêt composé mensuel Paiement + 1 mois	C- Intérêt simple Paiement 1er jour	Différence (C-A)
P-12 Contrat Elmansoury et calcul	1553,72	1453,72	1441,36	-112,36
P-13 Contrat Grenier et calcul	4466,55	4416,55	4372,25	-94,30
P-14 Contrat Laberge et calcul	3798,29	3723,29	3682,88	-115,41
P-15 Contrat Cadet et calcul	828,62	748,62	742,89	-85,73
P-16 Contrat Lamontagne et calcul	695,80	645,80	640,68	-55,12

49.1 N'ayant pas complété les paragraphes #14 de chaque contrat en indiquant les frais de crédit, il est très difficile pour toute personne et tout consommateur de constater les frais de location excédentaires;

49.2 Le demandeur et les membres du Groupe n'ont donc jamais su jusqu'au dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective qu'ils avaient un recours contre les défendeurs ;

49.3 Afin de bien comprendre l'étendu des frais de crédit non divulgué tel que requis par la L.p.c., ci-après un tableau résumant ces montants facturés en trop auquel les taxes doivent être ajoutées. Selon les contrats type des défendeurs, le « Loyer mensuel de base » (ligne 15 des contrats), est calculé en additionnant la ligne 10 (« Montant à amortir pour le calcul du loyer », la ligne 13 (« Autre (précisez) ») et la ligne 14 (« Frais de location »), et en divisant le total de cette addition par la ligne 11 du contrat de location soit le « Terme du bail », aucun montant n'apparaissant aux lignes 13 et 14 des contrats :

Contrats de location	(Ligne 15) : Loyer mensuel de base (facturé)	(Ligne 10) : Montant à amortir pour le calcul du loyer	(Ligne 11) : Terme du bail	Loyer mensuel de base réel ((10+13+14)/11)	Différence entre le loyer mensuel facturé et le loyer réel
P-4 Contrat 2014 Simard	950,04	22 423,05	28 mois	800,82	-149,22\$
P-5 Contrat 2017 Simard	1 036,78	28 995,00	36 mois	805,42	-231,36\$

<u>P-6 Contrat 2019 Simard</u>	<u>793,12</u>	<u>23 200,00</u>	<u>36 mois</u>	<u>644,44</u>	<u>-148.68\$</u>
<u>P-12 Contrat Elmansoury</u>	<u>1 553.72</u>	<u>40 900,00</u>	<u>36 mois</u>	<u>1 136,11</u>	<u>-417.61</u>
<u>P-13 Contrat Grenier</u>	<u>4 466,55</u>	<u>117 300,00</u>	<u>36 mois</u>	<u>3 258,33</u>	<u>-1 208,22</u>
<u>P-14 Contrat Laberge</u>	<u>3 798.29</u>	<u>70 500,00</u>	<u>24 mois</u>	<u>2 937,50</u>	<u>-860,79</u>
<u>P-15 Contrat Cadet</u>	<u>946,96</u>	<u>22 150,00</u>	<u>36 mois</u>	<u>615,28</u>	<u>-331,68</u>
<u>P-16 Contrat Lamontagne</u>	<u>695,80</u>	<u>13 502,97</u>	<u>24 mois</u>	<u>562,62</u>	<u>-133,17</u>

B. LES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE SOULÈVENT DES QUESTIONS IDENTIQUES, DE DROIT ET DE FAITS SIMILAIRES (ART. 575(1) C.P.C.)

50 Chacun des membres du Groupe a loué un véhicule auprès des défendeurs durant la période de l'action collective ;

51 Chacun des membres du Groupe a été facturé de manière illégale des frais de crédit ou, subsidiairement, des frais d'administration non indiqués dans leur contrat de location et des frais de location excédentaires, en violation de la L.p.c. et du C.c.Q. ;

52 Les défendeurs, utilisant le même contrat-type depuis des années, rendent les faits et le droit applicables similaires à tous les membres du Groupe ;

53 Il serait préjudiciable pour les membres du Groupe de devoir tenter une action individuelle contre les défendeurs compte tenu de la nature similaire des contrats de location et des frais facturés étant tout aussi similaires et ce, pour une centaine, voire des milliers de consommateurs et clients des défendeurs ;

54 Aucun des membres du Groupe n'a reçu des défendeurs le moindre remboursement des montants facturés de manière illégale, ou une indemnisation pour le préjudice subi comme cela aurait dû être le cas ;

55 Les questions de droit soulevés par les membres du Groupe sont similaires, soit :

a) Est-ce que les défendeurs ont facturés au demandeur et aux membres du Groupe des frais en violation aux article 12, 71 et 150.25 L.p.c. et, le cas échéant, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer un remboursement, et pour quels montants ?

a.1) Est-ce que les défendeurs devaient indiquer les frais de crédit en dollars et en cents dans les contrats de location?

- b) En l'absence dans le contrat de location de clause précisant la méthode de calcul pour les frais de location, est-ce que le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de s'attendre à ce que la méthode soit celle de l'intérêt simple, plus avantageuse pour le débiteur ?
 - c) Est-ce que les frais d'administration et les frais de location excédentaires tels que définis aux présentes sont abusif au sens de la L.p.c. et du Code civil du Québec ?
 - d) Est-ce que le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de réclamer des défendeurs des dommages-intérêts représentant les sommes payées en trop pour les frais de crédit ou, subsidiairement, pour les frais d'administration et les frais de location excédentaires ?
 - e) Est-ce que le consentement du demandeur et des membres du Groupe a été vicié par les faits, gestes et omissions des défendeurs dans le cadre de la signature des contrats de location ?
 - f) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux dommages-intérêts qu'ils eussent été justifiés de réclamer ?
 - g) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, pour quels montants ?
- 56 Dans les circonstances, les défendeurs avaient l'obligation de rembourser chacun des membres du Groupe des sommes payées durant leur location pour les frais de crédit ou, subsidiairement les frais d'administration non indiqués au contrat et les frais de location excédentaires ;
- 57 Ainsi, chacun des membres du Groupe est en droit de réclamer des défendeurs [...]:
- aa) La suppression des frais de crédit ; et
 - aaa) La restitution des frais de crédit payés lors de la période de location et qui ne furent pas indiqués au contrat de location ;
- subsidiairement aux paragraphe aa) et aaa), les paragraphes a) et b)
- a) Le remboursement de tous les frais d'administration mensuels facturés lors de la période de location et qui ne furent pas indiqués au contrat de location ;

- b) Le remboursement de tous les frais d'intérêts facturés de manière excédentaire et qui ne furent pas indiqués au contrat ;
 - c) Le remboursement des taxes (TPS et TVQ) payées sur ces montants en aa), aaa) ou b) et a) ; et
 - d) Des dommages punitifs et exemplaires à la hauteur de 1000\$ par membre ;
- 58 Chacun des membres du Groupe est en droit de réclamer le remboursement des intérêts et de l'indemnité additionnelle sur la somme qui lui est due, et ce, à partir du dépôt de la présente demande d'autorisation ;
- C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575(3) C.P.C.)
- 59 Le demandeur ignore les noms et les adresses de toutes les personnes pouvant composer le Groupe, ceux-ci étant par ailleurs situés majoritairement au Québec ;
- 60 Le demandeur est d'avis qu'un grand nombre de personnes se retrouvent dans la même situation que lui, et que le Groupe représente des centaines de clients, voire des milliers ;
- 61 Il est impossible pour le demandeur de réunir toutes les personnes concernées et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige ;
- 62 Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire ;
- 63 L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation ;
- 64 En l'espèce, le choix d'utiliser l'action collective permet d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de faits et de droit

identiques ;

D. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575(4) C.P.C.)

65 Le demandeur souhaite assumer la fonction de représentant du Groupe ;

66 Le demandeur est membre du Groupe ;

67 Le demandeur s'engage à représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté ;

68 Le demandeur comprend la nature de l'action ainsi que les faits lui donnant ouverture ;

69 Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à une représentation adéquate des membres du Groupe, et ce, à toutes les étapes de la présente action ;

70 Le demandeur fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats et est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe puisqu'il a avec l'assistance de ses avocats, effectué une enquête sommaire, engagé des avocats compétents et entrepris la présente action collective avec diligence ;

71 Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et s'engage à collaborer pour la transmission future d'informations utiles ;

72 Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes ;

IV. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 574 C.P.C.)

73 L'action que le demandeur désire instituer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages ;

74 Les conclusions que le demandeur recherche contre les défendeurs sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les défendeurs ;

CONDAMNER les défendeurs aux dommages subis par le demandeur ainsi que chaque membre du Groupe ;

DÉCLARER que les frais de crédit ou, subsidiairement, les frais d'administration et les frais de location excédentaires (*intérêts*) facturés et payés par le demandeur et les membres du Groupe lors de leur période de location de véhicule ne sont pas précisés au contrat de location, en violation à l'article 12, 71 et 150.25 L.p.c. ou, subsidiairement, déclarer que ces frais sont abusifs ;

SUPPRIMER les frais de crédit;

CONDAMNER les défendeurs à rembourser le demandeur et chaque membre du groupe les montants payés en frais de crédit ou, subsidiairement, les frais d'administration non divulgués au contrat de location et les frais de locations excédentaires ;

ORDONNER que les réclamations des membres pour le remboursement des sommes payées et pour les demandes d'indemnisation et pour le paiement des intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement individuel ;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme de 1000 \$ à titre dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation ;

ORDONNER que les réclamations des membres à titre de dommages punitifs et exemplaires ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif ;

CONDAMNER les défendeurs à payer les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

V. LE DISTRICT JUDICIAIRE

75 Le demandeur propose que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :

- a) Les défendeurs ont leurs bureaux dans le district judiciaire de Montréal ;
- b) Un nombre important des membres du Groupe y résident ;
- c) Les avocats du demandeur ont leurs bureaux dans le district judiciaire de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER le demandeur à poursuivre la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal ;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe tel que proposé ci-dessous :

Toutes les personnes physiques et/ou morales qui [...] ont payé aux défendeurs des frais de crédit ou subsidiairement des frais d'administration mensuels relatifs à leur véhicule en location, en plus de frais de location excédentaires

IDENTIFIER les questions à traiter collectivement comme suit :

- a) Est-ce que les défendeurs ont facturés au demandeur et aux membres du Groupe des frais en violation aux article 12, 71 et 150.25 L.p.c. et, le cas échéant, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer un remboursement, et pour quels montants ?
 - a.1) Est-ce que les défendeurs devaient indiquer les frais de crédit en dollars et en cents dans les contrats de location?
- b) En l'absence dans le contrat de location de clause précisant la méthode de calcul pour les frais de location, est-ce que le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de s'attendre à ce que la méthode soit celle de l'intérêt simple, plus avantageuse pour le débiteur ?
- c) Est-ce que les frais d'administration et les frais de location excédentaires

tels que définis aux présentes sont abusif au sens de la L.p.c. et du Code civil du Québec ?

- d) Est-ce que le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de réclamer des défendeurs des dommages-intérêts représentant les sommes payées en trop pour les frais de crédit ou, subsidiairement, pour les frais d'administration et les frais de location excédentaires ?
- e) Est-ce que le consentement du demandeur et des membres du Groupe a été vicié par les faits, gestes et omissions des défendeurs dans le cadre de la signature des contrats de location ?
- f) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux dommages-intérêts qu'ils eussent été justifiés de réclamer ?
- g) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, pour quels montants ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les défendeurs ;

CONDAMNER les défendeurs aux dommages subis par le demandeur ainsi que chaque membre du Groupe ;

DÉCLARER que les frais de crédit ou, subsidiairement, les frais d'administration et les frais de location excédentaires (intérêts) facturés et payés par le demandeur et les membres du Groupe lors de leur période de location de véhicule ne sont pas précisés au contrat de location, en violation à l'article 12, 71 et 150.25 L.p.c. ou, subsidiairement, déclarer que ces frais sont abusifs ;

SUPPRIMER les frais de crédit ;

CONDAMNER les défendeurs à rembourser le demandeur et chaque membre du groupe les montants payés en frais de crédit ou, subsidiairement, les frais d'administration non divulgués au contrat de location et les frais de locations excédentaires ;

ORDONNER que les réclamations des membres pour le remboursement des sommes payées et pour les demandes d'indemnisation et pour le paiement des intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement individuel ;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme de 1000\$ à titre dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation ;

ORDONNER que les réclamations des membres à titre de dommages punitifs et exemplaires ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif ;

CONDAMNER les défendeurs à payer les intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

DÉCLARER que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER à 30 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective ;

ORDONNER aux défendeurs d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leurs dernière adresse courriel connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel ;

ORDONNER aux défendeurs de publier cet avis aux membres du Groupe sur leur site web, leurs page *Facebook* et compte *Twitter* avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours à partir du jugement rendu ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Montréal, le 29 juillet 2022

Perrier Avocats

Perrier Avocats

Me Eric Perrier

Avocats du demandeur

10500, boul. Saint-Laurent

Montréal QC H3L 2P4

Tél. : 514 336-2769, poste 201

Télec. : 514 906-6132

ep@allianceconseil.pro

Code impliqué: BP2609

No :500-06-001169-214

Cour supérieure

District de Montréal

Michel Simard

Demandeur

c.

Location Gabriel, société en commandite
et al.

Défendeurs

Demande d'autorisation modifiée
d'exercer une action collective

Original

Procureur Code : BP2609 N/D : 761-1

Me Eric Perrier

Perrier Avocats - Attorneys

10500, boul. St-Laurent

Montréal (Québec) H3L 2P4

Tél. : 514 336-2769 poste 201

Fax : 514 906-6132

notification@allianceconseil.pro

Domicile élu pour le district de Montréal : Étude
Pietro Macera, huissiers de justice, 530, boul. St-
Laurent, Montréal, Québec, H2Y 2Y9

Notification par courriel: Simard c. Gabriel et al., 500-06-001169-214, demande d'autorisation modifiée

1 message

Eric Perrier <ep@allianceconseil.pro>

29 juillet 2022 à 16 h 01

À : Annie-Claude Trudeau <Annie-Claude.Trudeau@bcf.ca>, "Finn, Shaun" <Shaun.Finn@bcf.ca>

Cc : "Charbonneau, Hélène" <Helene.Charbonneau@bcf.ca>, Francis Thibault-Ménard <ftm@allianceconseil.pro>, Réjean-Paul Forget <rpf@allianceconseil.pro>

Cci : Michel Simard <msimardmusique@gmail.com>

BORDEREAU D'ENVOI			
Notification par courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)			
Date et heure d'envoi		(l'heure de la transmission apparaît à l'entête du présent courriel)	
Expéditeur / From :			
Nom / name :	Me Eric Perrier, Perrier Avocats, avocats du demandeur	N/D / O/F:	761-1
Courriel / email:	ep@allianceconseil.pro	Courriel de notification:	notification@allianceconseil.pro
Télécopieur / fax :	514 906-6132	Téléphone / phone:	514 336-2769

Destinataire(s) / To:		
Nom / Name	Cabinet / Firm	Courriel / email
Me Annie-Claude Trudeau	BCF	Annie-claude.trudeau@bcf.ca
Me Shaun Finn	BCF	shaun.finn@bcf.ca

Nature du document notifié / nature of the notified document	
Numéro de cour / court number :	500-06-001169-214
Nom des parties / name of the parties :	Simard c. Gabriel et al.
Nature du document / nature of document :	Demande d'autorisation modifiée d'exercer une action collective
Information relative au document notifié / information on the notified document	
Nom et format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre) :	da-modifiee-gabriel-signé.pdf
Taille du document (nombre de pages excluant le bordereau)	20 pages

Me Eric Perrier, B. Ing.
Perrier Avocats
Membre Alliance Conseil Affaires
10500, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec) Canada H3L2P4
Tél. : 514 336-2769 Téléc.: 514 906-6132

 **da-modifiee-gabriel-signé.pdf**
431K

[Accueil](#) / [Exclusions et inclusions](#) / [Acceptation des conditions d'utilisation](#) / [Formulaire de dépôt](#)

/ [Confirmation de la transmission des documents](#)

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2022-PROC-00256013

Date et heure de transmission : 2022-10-26 16:56:51

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001169-214

Titre : Demande modifiée
d'autorisation d'exercer une action collective

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant prioritaires dans un délai de moins de 24h.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec

© Gouvernement du Québec, 2022